

Service Public Fédéral Intérieur
Office des Etrangers
Réf.

(recto)

DECISION DE REFUS DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (2), le séjour dans le Royaume est refusé au (à la) nommé(e)

né(e) à , le ,
de nationalité ,
demeurant à

MOTIF DE LA DECISION :

.....
.....

En exécution de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.

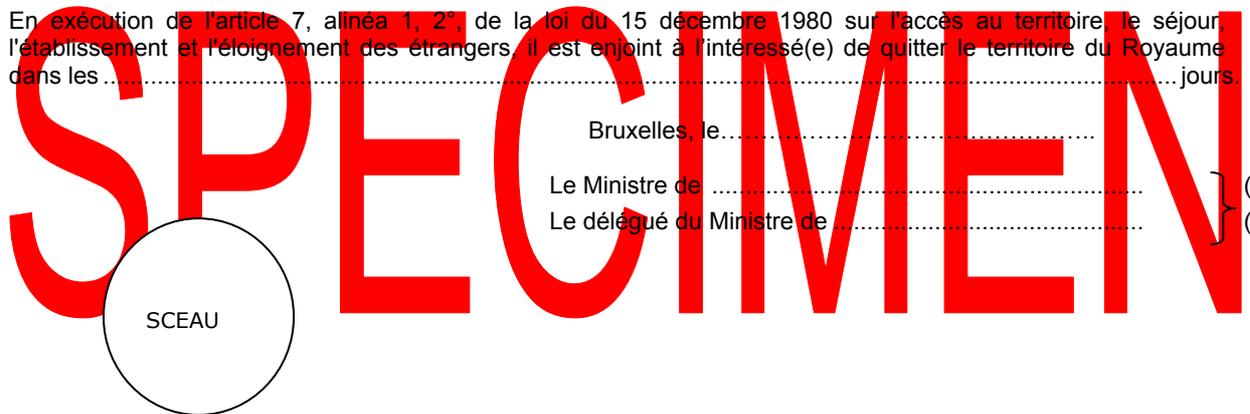
Bruxelles, le

Le Ministre de

Le délégué du Ministre de

(2)

(3)



-
- (1) Indiquer l'article appliqué.
 - (2) Biffer la mention inutile.
 - (3) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

